



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

**Présents :** Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Céline CASTELLS – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Audrey ALLEMAND - Séverine GANGA – Philippe REYNAUD

**Pouvoirs donnés :** Aurélie ISNARD à Céline CASTELLS  
Jacques JODAR à Augustin TEYSSIER

**Absent :** Gérard BLANC

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard GALLE

**Délibération n° 2025/050 : : Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Accord local**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1 ;  
**VU** la loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaires ;  
**VU** la circulaire du 17 mars 2025 N°NORATDB2503087C relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles N°62/2025 du 22 mai 2025 portant répartition des sièges du conseil communautaire pour 2026 (accord local) ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, il doit être procédé aux opérations visant à la recomposition du conseil communautaire.



Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT
- Soit par un accord local dans les conditions prévues au I-2° du même article.

Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI par un accord local.

### **1. Répartition des sièges en application du droit commun**

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais légaux, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini par rapport à la population intercommunale.

Les sièges correspondants à la strate démographique de l'intercommunalité sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.

Au terme de cette opération, les communes qui n'ont obtenu aucun siège se voit attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'intercommunalité. Ce siège est en effet surnuméraire par rapport à l'effectif légalement prévu.

Aucun membre d'une intercommunalité ne peut obtenir plus de la 1/2 des sièges au sein de l'organe délibérant. Si cette hypothèse devait se produire, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant arrondi à l'entier inférieur lui est finalement attribué. Les sièges non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si tel devait être le cas, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

Si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de ses conseillers communautaires ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

### **2. Répartition des sièges par accord local**

L'accord local doit être approuvé par la 1/2 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population intercommunale, ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la population intercommunale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente plus du 1/4 de la population intercommunale (cas de Saint-Rémy de Provence).



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20250616-DEL-2025-050-DE  
Date de télétransmission : 18/06/2025  
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Cet accord est strictement encadré par l'article L. 5211-6-1 2° du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1, soit en cas de non accord ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276 ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1- I du CGCT.

Dans ce cadre, les communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de communes à 40.

A défaut, le Préfet appliquera le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le conseil communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribués aux communes n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux de Provence et Mas-Blanc des Alpilles), soit 32 sièges au total.

La nouvelle répartition doit être constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025 pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026. A cet égard, le Préfet ne dispose d'aucun moyen d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée.

A l'inverse, si aucun accord local n'est conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, les conditions de droit commun décrites supra auront vocation à s'appliquer. Le Préfet prendra acte de la composition qui résulte du droit commun.

Les documents en annexes présentent les répartitions possibles selon les deux modalités : avec ou sans accord local.

**L'exposé du Maire entendu,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 17 suffrages exprimés,**



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

**APPROUVE** l'accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane-les-Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint-Étienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
<b>Total des sièges</b>	<b>40</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du  
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.  
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »